

Conseil municipal du 22 septembre 2022 Procès-verbal

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 15 Septembre 2022

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE – K. GAI – B. LAFAYE – G. MIGNON – M.H. AUBINEAU – T. DEGRANDE – P. FREON – M.A. CHEVALIER – J.F. CESSAC – P. ORMECHE – S. BROUILLET – W. BOURGEAU – A. DUBRUN – P. BERTON – C. RAFIN – J. MARTINEAU –

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. VILLEGER donne pouvoir à J.L. LEVESQUE – G. MICHELY donne pouvoir à M.H. AUBINEAU – J.P. DESLIAS donne pouvoir à W. BOURGEAU – K. PERROIS donne pouvoir à S. BROUILLET – F. GUIRAO donne pouvoir à G. MIGNON – H. ROSARIO donne pouvoir à J. MARTINEAU – E. CLEMENTEL donne pouvoir à K. GAI – S. RAYNAUD donne pouvoir à C. RAFIN – S. DELIMOGEES donne pouvoir à P. BERTON – P. MAURY donne pouvoir à B. LAFAYE

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : M. VILLEGER – G. MICHELY – J.P. DESLIAS – K. PERROIS – F. GUIRAO – H. ROSARIO – E. CLEMENTEL – S. RAYNAUD – S. DELIMOGEES – S. BUTET – P. MAURY
SECRÉTAIRE de SÉANCE : A. DUBRUN

Concernant le Conseil municipal du 6 juillet 2022 :

M Berton prend la parole : « J'aimerais réagir sur le Conseil municipal du mois de juillet et exprimer au nom de l'opposition notre étonnement d'avoir vu un sujet aussi important à l'ordre du jour dans une période, juillet-août, où il est de tradition d'éviter les sujets faisant débat. Il y avait 15 personnes dans ce Conseil présentes ; à peu près 50% du Conseil. Nous avons été déçus de voir que la vente du terrain du Champ de Foire avait été mise à l'ordre du jour. Nous n'avons pas pu nous exprimer et bien évidemment nous n'aurions pas voté pour.

Pour revenir sur le compte-rendu de la délibération en elle-même, je voulais éclaircir quelques points. Premièrement, contrairement à ce qui a été mis, nous n'avons jamais voté ce projet ; contrairement à ce qui a été dit en notre absence et contrairement à ce qui est écrit dans le compte-rendu. Que ce soit bien clair pour tous les castelnoviens, nous n'avons pas de problèmes avec un projet de réflexion sur le logement social à Châteauneuf ; d'ailleurs le vote sur le déclassement de la parcelle va en ce sens. Néanmoins, autoriser le déclassement ne donne en aucun cas un accord sur le projet en lui-même et en aucun cas nous n'avons donné carte blanche à cet aménageur pour faire ce projet.

Chers castelnoviens, est-ce que vous pensez qu'il est possible de valider un projet d'une telle importance sur 3 photos et 15 minutes de présentation. Ce n'est évidemment pas sérieux. Troisièmement, en ce qui concerne les pénalités, je voulais apporter une petite précision pour que nos amis de Châteauneuf comprennent bien. Il faut comprendre que c'est bien Grand Cognac qui est compétent en matière d'urbanisme et que dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire, c'est bien Grand Cognac qui doit déposer une demande d'exemption sur 3 ans des pénalités concernant Cognac, Jarnac, Segonzac et

Châteauneuf. Faisant parti moi-même de la commission urbanisme de Grand Cognac, je peux vous dire que nous avons évoqué le sujet avant les vacances et qu'il était question que Grand Cognac dépose une demande d'exemption. Donc on va, bien entendu, laisser la Préfecture statuer sur la demande mais j'ai quand même ma petite idée sur le sujet. »

En réponse à M Berton, M Lévesque souligne que le 6 juillet 2022 était une période scolaire ; la délibération relative à la cession du Champ de Foire n'a aucunement été proposée en pensant que M Berton serait absent.

M Lévesque rappelle également que M Berton a bien voté une première fois la cession d'une parcelle de terrain située Place Champ de Foire à Linkcity pour le prix de 75 000 € et ce, par délibération du 24 mars 2021 approuvée à l'unanimité.

M Berton : « Vous faites croire certaines choses, c'est faux. On n'a pas voté un projet, on a voté le choix d'un aménageur. On devait travailler ensemble sur ce projet. On n'a pas travaillé ensemble sur ce projet puisqu'on a eu 3 diapos et peu d'explications. On a choisi un aménageur sur 3 diapos en 20 minutes. Derrière, on devait y travailler. Concernant le prix, ce n'était absolument pas clair dès le départ que c'était 150 000 € que les Domaines avaient proposé. Si on dit que l'avis des Domaines est à 125 000 et qu'on dit que c'est 75 000, ça peut être choquant. »

M Lévesque indique que le prix des Domaines est arrivé après et qu'une marge de + ou - 20% peut être appliquée à l'estimation des Domaines.

M Berton : « Quand nous avons voté pour le prix de 75 000 €, il n'y avait pas au départ l'avis des Domaines. » ; « On a choisi l'aménageur le moins mauvais mais on n'a absolument pas validé le projet. »

Mme Gai rappelle que le projet 3D a été présenté lors d'une commission urbanisme à laquelle M Berton n'a pas participé. Mme Butet était, quant à elle, présente.

M Lévesque indique enfin que le projet a été présenté au Sous-Préfet qui n'a rien eu à en redire ; *« tu es dans ton rôle d'opposant mais tu n'as pas le droit de mentir. »*

M Lévesque cite le mot de l'opposition à paraître dans le prochain P'tit Castel qui évoque notamment la Délégation de Service Public (DSP) au Bain des Dames et précise qu'il ne tolère pas le mensonge. *« Votre mot de l'opposition est truffé de mensonges. Tu me rends même responsable des problèmes de personnel de l'Hôpital. Il y aura un droit de réponse dans le P'tit Castel suivant. »* Concernant la restauration au Bain des Dames, il précise à M Berton qu'une CAO n'est pas qualifiée pour choisir un délégataire de service public, c'est la commission DSP qui choisit. *« Tu fais croire dans ton mot que c'est moi qui ai choisi seul. »*

M Berton : « On a fait une délibération pour que tu puisses choisir », « Vu les 2 dernières saisons au Bain des Dames, on devrait plus travailler en concertation en amont et éviter ainsi des erreurs ».

Concernant l'Hôpital, M Berton ajoute : *« tu es dans le Conseil de Surveillance. Je trouve qu'il y a un problème à l'hôpital. Je vois des gens avec des troubles musculo-tendineux et des burn-out depuis 5 ans. Je t'ai demandé si tu pouvais discuter avec les instances parce qu'il y a un problème. Tu m'as répondu que tu ne ressentais pas ça. Je ne te rends pas responsable. Je dis juste qu'il y a un mal être dans les services. Comme tu es dans les instances, je pense qu'il est important de voir si tu peux faire quelque chose. »*

Mme Mignon ajoute que M Berton et ses colistiers ne se prononcent jamais en commission sur les projets mais font toujours part de leur mécontentement en Conseil municipal.

Le procès-verbal du présent Conseil municipal sera transmis pour relecture à M Berton.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 6 juillet 2022 est approuvé.

Présentation des décisions du maire en vertu de l'article L 2122-22 du code des collectivités territoriales :

- N° 2022-15 du 6 juillet 2022 relative à la réhabilitation et extension des cantines : lot 1 désamiantage – entreprise 3D PROTECT pour 26 112,30 € ;
- N° 2022-16 du 28 juillet 2022 relative à la réhabilitation du bâti du Plaineau – mission de maîtrise d'œuvre, avenant n°1.

Délibération N° 2022-80
Conseil Municipal 22 Septembre 2022

OBJET : HEURE CIVIQUE – LANCEMENT DU DISPOSITIF
--

M Lévesque propose d'ajouter à l'ordre du jour une délibération relative à l'Heure Civique qui a été travaillée en commission solidarité.

Il en explique le principe ; il s'agit pour chaque citoyen qui le souhaite de donner 1 heure par mois de son temps pour une action de solidarité en faveur de la Commune, d'une association ou d'un voisin. L'Heure Civique a été mise en place par M Atanase Périfan, qui est à l'origine de la Fête des Voisins.

Châteauneuf-sur-Charente sera ainsi la 1^{ère} commune charentaise à s'inscrire dans ce dispositif. Le Département est également intéressé par l'Heure Civique.

Accord à l'unanimité pour l'examen de ce point.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant ce qui suit :

L'association « Voisins Solidaires », dont le siège social est à Paris, initie le projet « L'heure civique », en vue de mener directement ou de soutenir toutes opérations visant à renforcer les solidarités de proximité et de voisinage en milieu urbain ou rural et favoriser le lien social.

Cette opération vise à développer l'entraide locale et s'inscrit dans le cadre de la politique de la commune en faveur de la citoyenneté et de la solidarité.

Afin d'amplifier les initiatives exemplaires, voire innovantes, la commune de Châteauneuf sur Charente souhaite s'engager dans le dispositif « L'heure civique » proposé par l'Association « Voisins Solidaires ».

Cette initiative vise à encourager les habitants de Châteauneuf sur Charente à offrir une heure par mois de leur temps pour une action de solidarité en faveur de leur Commune, d'une association ou d'un voisin dans le besoin.

Il convient d'approuver la convention de collaboration avec l'association « Voisins Solidaires » et la convention qui a pour objet de définir les modalités d'accès à la base de données et de mise à disposition des fichiers extraits de la Base de Données Voisins Solidaires et d'autoriser M le Maire à les signer.

M Berton : « *Je n'en ai jamais entendu parler. On va vous faire confiance car nous n'avons pas pris connaissance de la convention.* ».

M Lévesque indique qu'il a été proposé de soumettre ce point aux membres du Conseil municipal la veille.

Mme Mignon indique que l'Heure Civique a été travaillée lors d'une commission solidarité à laquelle Mme Butet n'a pas participé. Elle ajoute qu'il s'avère pertinent d'être la 1^{ère} ville de la Charente à s'inscrire dans ce dispositif. Elle donne lecture de la convention.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, **PAR 26 VOIX POUR** :

- APPROUVENT la convention de collaboration entre l'association « Voisins Solidaires » et la commune de Châteauneuf-sur-Charente en annexe et qui définit les interventions de chacun des partenaires ;
- APPROUVENT la convention en annexe, à intervenir avec l'Association « Voisins Solidaires » et qui a pour objet de définir les modalités d'accès à la base de données et de mise à disposition des fichiers extraits de la Base de Données Voisins Solidaires ; l'utilisateur de la base de données s'engage en effet à l'utiliser uniquement pour informer de ses actions sociales ou de solidarité;
- AUTORISENT M le Maire à signer ces deux conventions et les documents afférents.

OBJET : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND COGNAC – MODIFICATION DES STATUS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2022 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération, jointe en annexe ;

Considérant ce qui suit :

Afin de mettre en cohérence ses statuts avec les actions engagées par l'agglomération et les évolutions législatives, une réflexion a été menée sur les compétences de Grand Cognac depuis septembre 2021.

Cette démarche a donné lieu à des propositions de mises à jour et évolutions.

Les projets de statuts sont soumis aux conseils municipaux qui se prononcent dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente délibération. Les modifications, actées par arrêté préfectoral, seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les transferts de compétence donneront lieu à une évaluation des charges transférées par la commission locale d'évaluation des charges (CLECT) dans les 9 mois suivant le transfert.

M Lévesque fait part à l'assemblée de la participation à venir de Grand Cognac sur le projet du Plaineau en lien avec la prise de compétences « hébergement des associations caritatives. »

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré **PAR 26 VOIX POUR** décide :

- D'APPROUVER la modification statutaire telle que proposée en annexe pour une application à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- DE L'AUTORISER, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

OBJET : CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AUX CHARGES D'ETAT CIVIL DE LA COMMUNE DE SAINT MICHEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2321-5, relatif aux dépenses obligatoires des communes,

Considérant la réunion d'information organisée par la Préfecture de la Charente relative aux charges d'état civil supportées par la commune de Saint-Michel, commune ayant la particularité du positionnement du Centre Hospitalier d'Angoulême situé sur sa commune et des impacts des charges d'état civil (actes de naissances et de décès),

Considérant le courrier de la Commune de Saint-Michel relatif à la demande de contribution concernant les charges d'état civil, et notamment le coût de l'acte calculé à 48,15 € et la répartition du nombre de décès et de naissances par commune éligible à ce dispositif : pour la commune de Châteauneuf-sur-Charente 15 naissances et 18 décès pour l'exercice 2021 soit une contribution de 1 589 €,

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré **PAR 26 VOIX POUR** décide :

- D'accepter le versement de cette contribution à la commune de Saint-Michel pour un montant de 1 589 € pour l'exercice 2021,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents,
- Dit que les crédits sont prévus au budget primitif 2022 à l'article 657348.

OBJET : INSTAURATION D'UNE TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1407 bis et 232 du Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et des Ressources Humaines en date du 24 juin 2022,

Considérant la volonté municipale de favoriser l'attractivité du centre-bourg,

Considérant que sont concernés les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons), clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire), logements non meublés,

Considérant que sont exonérés de ce dispositif les logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources,

Considérant que la taxe n'est pas due quand la vacance est indépendante de la volonté du bailleur,

M Berton : « *C'est une bonne idée. 117 logements vacants c'est trop. Symboliquement, cette somme devrait être fléchée sur la rénovation de l'habitat.* »

M Lévesque : « *Oui, c'est une bonne idée, ça sert à ça.* »

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré **PAR 26 VOIX POUR** décide :

- D'assujettir à compter du 1^{er} janvier 2023, les logements vacants à la taxe d'habitation sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Charente,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents,
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services de l'Etat concernés.

OBJET : BUDGET COMMUNAL – ADMISSION EN NON VALEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R2321-1,

Vu le budget principal de la commune de Châteauneuf-sur-Charente,

Considérant la demande du Service de Gestion Comptable de Cognac d'admission en non-valeur de dettes contractées par des redevables envers notre collectivité,

Considérant qu'à ce jour, les poursuites engagées envers ces redevables n'ont pas abouti malgré les recours engagés par le Service de Gestion Comptable,

Considérant que l'admission en non-valeur n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il appartiendrait au comptable public de faire toute diligence pour obtenir leur paiement,

Considérant qu'il s'agit de dettes de paiement des cantines et garderies, et de redevance d'occupation du domaine public pour un montant de 3 249,35 € correspondants aux exercices 2013 à 2021,

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré **PAR 26 VOIX POUR** décide :

- D'effacer les dettes suite aux mesures sollicitées par le Service de Gestion Comptable de Cognac,
- D'autoriser Monsieur le Maire tous les documents afférents à cette décision,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6541 du budget primitif 2022 de la commune.

OBJET : GRAND COGNAC : ATTRIBUTION DE COMPENSATION – REVISION DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE D'URBANISME

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport d'évaluation n° 9 de la CLECT, en date du 31 août 2017, portant évaluation du transfert des documents d'urbanisme communaux, approuvé à la majorité qualifiée des communes membres,

Vu la délibération de Grand-Cognac n° 2022-222 du 29 juin 2022 relative à la révision des attributions de compensation suite au transfert des procédures d'urbanisme communales,

Considérant ce qui suit :

La Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a approuvé la méthode d'évaluation des charges suite au transfert des procédures d'urbanisme communales. Cette méthode, proposée au conseil communautaire ainsi qu'aux communes membres a été approuvée le 28 septembre 2017.

Il a été établi :

- De fixer le montant des charges transférées sur la base des dépenses réalisées par Grand-Cognac, à l'issue de la procédure, déduction faite des éventuelles recettes et sans prise en compte des charges indirectes,
- De réviser le montant de l'attribution de compensation des communes intéressées à hauteur de la totalité des charges transférées uniquement sur l'exercice suivant l'année d'achèvement de la procédure,
- De prendre acte que la méthode d'évaluation proposée étant différente de celle fixée par la loi, la révision des attributions de compensation doit être approuvée par délibération concordante du conseil communautaire à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux concernés par la majorité simple.

Il est donc proposé la révision des attributions de compensation des communes dont les procédures d'urbanisme se sont achevées au 31 décembre 2021. C'est le cas de la mise en conformité du plan local d'urbanisme de Châteauneuf-sur-Charente.

Au regard de l'ensemble des dépenses et recettes, la révision de l'attribution de compensation de la commune serait la suivante :

Montant des charges transférées	Recettes à déduire	Montant de la révision 2022
10 887,80 €	1 402,96 €	- 9 484,84 €

Attribution de compensation provisoire 2022	Montant de la révision proposée	Attribution de compensation après révision
725 616,00 €	- 9 484,84 €	716 131,16 €

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré **PAR 26 VOIX POUR** décide :

- D'approuver la révision de l'attribution de compensation,
- D'approuver le montant de la révision proposée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à régulariser le montant de la révision au titre de l'exercice 2022,
- D'approuver l'annulation de cette baisse d'attribution de compensation à compter de l'exercice 2023,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

OBJET : LE MANTEAU D'ARLEQUIN - TARIFICATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de fixer le montant des billets d'entrées des manifestations culturelles,
Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré **PAR 26 VOIX POUR** décide :

- De fixer le prix d'entrée de la pièce de théâtre « 13 à table » présenté par la troupe « Le Manteau d'Arlequin » prévue le 8 octobre 2022 à 8 € (gratuit jusqu'à 12 ans).

OBJET : CREANCE – REMISE GRACIEUSE PARTIELLE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant qu'un agent arrivé dans la Collectivité par voie d'intégration directe à temps non-complet le 9 mars 2020, a eu un trop perçu de rémunération à compter de cette date jusqu'en avril 2022 ;

Considérant que dans ce genre de situation, l'administration doit tout mettre en œuvre pour procéder à la régularisation de la situation de l'agent public dans un délai raisonnable d'autant que la responsabilité du comptable peut être engagée du fait d'un manque de diligence pour recouvrer les recettes ;

Considérant que l'agent a été informé de la créance faisant l'objet de l'indu et un titre de recette a été émis le 19 juillet 2022, pour la période d'août 2020 à avril 2022 afin de respecter le délai de prescription de 2 ans ;

Considérant que le montant du titre exécutoire est de 4 938,68 €, ce qui représente la somme de la rémunération nette trop perçue par l'agent pour la période d'août 2020 à avril 2022 ;

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par l'agent municipal par courrier du 17 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité cette demande ;

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré **PAR 26 VOIX POUR DECIDE** :

- D'autoriser Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise partielle de l'indu concernant Madame Murielle Ladrat-Baudouin ;
- Autorise cette remise gracieuse à l'agent à concurrence de la moitié du solde de 4 938,68 €, soit 2 469,34 € restant à la charge de l'agent dont la moitié, soit 1 234,67 €, sera reversée à l'administration par prélèvement direct jusqu'à recouvrement de la dette. L'autre moitié, sera rendue en heures de travail, soit 144 heures.

OBJET : APPRENTISSAGE - CONVENTION

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'un apprenti souhaite poursuivre sa formation supérieure en alternance au sein des Services Techniques de la Ville de Châteauneuf-sur-Charente;

Considérant la volonté municipale de participer à la formation de cet apprenti ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 26 VOIX POUR** :

- Approuve la convention de formation par apprentissage présentée par la MFR-CFA de Triac-Lautrait telle que présentée en annexe et qui lie le centre de formation et l'employeur ;
- Autorise le Maire à signer ladite convention.

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT – MODIFICATION DU TAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'article 12 de l'ordonnance du 14 juin 2022 ;

VU la délibération n° 2011-10-08 du Conseil municipal de Châteauneuf-sur-Charente du 25 octobre 2011 relative à l'institution de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération n° 2014-137 du Conseil municipal de Châteauneuf-sur-Charente du 26 novembre 2014 relative à la fixation du taux de la taxe d'aménagement et exonérations éventuelles,

Considérant que la loi de finances 2022 et le code de l'urbanisme prévoient désormais un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à l'établissement de coopération intercommunale.

Considérant que dans la perspective de ce reversement, les membres du Bureau se sont prononcés en faveur du passage du taux de la part communale de la taxe d'aménagement de 1,5% à 2% ;

Considérant qu'il convient de se prononcer avant le 1^{er} octobre 2022 sur les taux et exonérations pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2023,

M Lévesque fait part à l'Assemblée d'une récente réunion avec l'Agglomération de Grand Cognac au cours de laquelle a été évoquée une recherche à venir d'harmonisation du taux de la taxe d'aménagement sur tout le territoire. Néanmoins, certaines communes ayant un taux de 4%, une harmonisation s'avère délicate. Concernant le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale programmé par la Loi de Finances 2022, il indique que la piste privilégiée par Grand Cognac est celle d'un reversement à hauteur de 1% des recettes pour l'ensemble des aménagements et 100% pour les Zones d'Activités Economiques, compétence de l'Agglomération.

M Berton : « *Ce n'est pas le bon moment. En cette période d'inflation, on votera contre.* »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **PAR 24 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE** (MM Berton et Delimoges) :

- Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2%.

Cette décision prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

OBJET : SUBVENTION POUR RAVALEMENT DE FACADE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 20 Décembre 2019 portant extension de l'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) inscrit à l'opération Cœur de Ville de Cognac, aux communes de Châteauneuf-sur-Charente, Jarnac et Segonzac,

VU la délibération en date du 02 Septembre 2020 portant sur l'acceptation du règlement régissant l'octroi d'une aide municipale pour le ravalement des façades dans le cadre de cette opération de revitalisation des territoires,

VU le dossier de demande de subvention présenté par Monsieur LE LAN Grégoire qui a réalisé des travaux de ravalement sur sa maison d'habitation située 6, rue Guy Barat, dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire,

Vu l'avis favorable de la commission en charge de l'examen des demandes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 26 VOIX POUR** :

- ACCEPTE l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 800 Euros, à Monsieur LE LAN Grégoire pour les travaux réalisés sur sa façade sise 6, rue Guy Barat, selon les modalités de calcul prévues dans le règlement.

Au regard des travaux réalisés un pourcentage d'aides a été appliqué à hauteur de 15% du montant retenu:

- Montant HT des travaux pour la façade : 22 768.49 euros
- Montant retenu : 18 681.38 euros
- Aide 15 % : 2 802.20 Euros

En application du règlement régissant l'octroi de l'aide, le montant accordé est plafonné à 1 800 Euros, le bâtiment étant situé dans le périmètre ABF.

- Dit que les crédits sont prévus au budget 2022.

Délibération N° 2022-91
Conseil Municipal 22 Septembre 2022

OBJET : POSE DE 3 ECHELLES LIMNIMETRIQUES – CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU NÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de ses missions, le Syndicat du Bassin Versant du Né (SBVNé) assure la veille des niveaux d'eau sur son territoire de compétence. Pour exercer cette surveillance des échelles limnimétriques vont être mises en place sur les propriétés de la commune de Châteauneuf permettant aux agents de suivre les hauteurs d'eau sur des points stratégiques. Le suivi de ces échelles permettra d'améliorer la connaissance du territoire et du fonctionnement des cours d'eau.

Sur le territoire de la commune trois échelles vont être installées : Impasse des Chapeliers, Pont de la Pelleterie et Pont de la rue des Peupliers (plans annexés au projet de convention).

Considérant que pour autoriser ces installations, il convient de mettre en place une convention avec le SBVNé pour définir l'implantation de ces échelles et fixer les modalités de gestion et d'entretien.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **PAR 26 VOIX POUR:**

- APPROUVE la convention présentée en annexe ayant pour objet de définir les modalités d'implantation des échelles limnimétriques ainsi que les modalités de gestion et d'entretien;
- AUTORISE M le Maire à signer la convention à intervenir avec le Syndicat du Bassin Versant du Né.

Délibération N° 2022-92
Conseil Municipal 22 Septembre 2022

OBJET : RESTAURATION AU COLLEGE – PAIEMENT DES REPAS DES AGENTS COMMUNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les travaux d'aménagement des locaux de restauration scolaire en cuisine centrale ont débuté cet été et se prolongeront sur l'année scolaire 2022-2023,

Considérant que pendant la durée des travaux, la commune ne peut assurer le service des repas à l'ensemble des élèves de l'école élémentaire ainsi qu'aux agents communaux,

Considérant que les agents communaux, en charge de la restauration scolaire, seront accueillis au restaurant du collège sur l'année scolaire 2022-2023 au même titre que les élèves,

Considérant que les prix des repas sont différents entre les deux établissements : le tarif est de 1,50 € pour les agents communaux à l'école élémentaire alors qu'au collège, il est calculé en fonction de l'indice et de la fonction des agents,

Considérant que la différence sera prise en charge par la commune,

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré **PAR 26 VOIX POUR** décide :

- Que la commune facturera comme à l'accoutumée les agents communaux pour les repas,
- Que la commune règlera les repas au collège par le biais d'une facture,
- Que la différence de tarif des repas sera prise en charge par la commune,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

OBJET : RESTAURATION AU COLLEGE – PROPOSITION DE BÉNÉVOLAT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 + L2121-29 du CGCT ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, du 22 novembre 1946, n°74725- 74726

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre des travaux de cuisine centrale entraînant une indisponibilité du service de restauration pour les élèves de l'école élémentaire Marcelle Nadaud, une partie d'entre eux est amenée à déjeuner au Collège Maurice Genevoix et l'autre partie à l'école maternelle Marie Curie.

Suite à des sollicitations de parents d'élèves, la collectivité envisage de faire appel à un ou des bénévoles afin d'assurer la ou les missions suivantes :

- Accompagnement des enfants sur la pause méridienne, de l'école élémentaire Marcelle Nadaud à l'école maternelle Marie Curie et/ou au Collège Maurice Genevoix ;
- Accompagnement sur site ;
- Retour à l'école élémentaire Marcelle Nadaud.

Cette organisation serait applicable pour la période suivante : année scolaire 2022-2023.

Il convient de mettre en place une convention dans le cadre du recours au bénévolat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **PAR 26 VOIX POUR** :

- APPROUVE le recours au bénévolat durant l'indisponibilité du service restauration de l'école élémentaire Marcelle Nadaud sur l'année scolaire 2022-2023 ;
- APPROUVE la convention de bénévolat jointe en annexe à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE MATERNELLE MARIE CURIE – FESTIVAL DU CINÉMA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 réformant certaines règles budgétaires et comptables applicables aux communes,

Vu la délibération n° 2022-22 du Conseil Municipal du 23 mars 2022 portant sur le vote du budget primitif 2022 de la commune,

Considérant la demande de la coopérative scolaire de l'école maternelle Marie Curie d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 € par élève et par accompagnant, dans le cadre du Festival du cinéma organisé du 30 juin au 2 juillet 2022,

Considérant le détail fourni par l'école maternelle précisant que 81 élèves et 20 accompagnants se sont rendus à une séance de cinéma, soit 101 participants,

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré **PAR 26 VOIX POUR** décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 202 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle Marie Curie,
- Dit que cette subvention sera prélevée à l'article 6574 du budget primitif 2022 de la commune.

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
ELEMENTAIRE MARCELLE NADAUD – FESTIVAL DU CINEMA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 réformant certaines règles budgétaires et comptables applicables aux communes,

Vu la délibération n° 2022-22 du Conseil Municipal du 23 mars 2022 portant sur le vote du budget primitif 2022 de la commune,

Considérant la demande de la coopérative scolaire de l'école élémentaire Marcelle Nadaud d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 € par élève et par accompagnant, dans le cadre du Festival du cinéma organisé du 30 juin au 2 juillet 2022,

Considérant le détail fourni par l'école élémentaire précisant que 151 élèves et 18 accompagnants se sont rendus à une séance de cinéma, soit 169 participants,

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré **PAR 26 VOIX POUR** décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 338 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Marcelle Nadaud,
- Dit que cette subvention sera prélevée à l'article 6574 du budget primitif 2022 de la commune.

**OBJET : PARTICIPATION DE COMMUNE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES -
CONVENTIONS**

Vu le Code de l'Éducation, et notamment l'article L.212-8, précisant que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

Considérant la proposition de signer une convention de principe entre les communes de résidences des enfants accueillis dans les écoles publiques de Châteauneuf-sur-Charente ;

Considérant que ces conventions de principes sont proposées aux communes de résidence en fonction de leur situation :

- commune de résidence ne disposant pas d'école ;
- commune de résidence disposant d'une école ou faisant parti d'un RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) mais dont un enfant a été accepté sur notre commune par dérogation et dont la commune de résidence a accepté la participation ;
- commune dont des enfants sont inscrits dans le dispositif ULIS (Unité Spécialisée pour l'Inclusion Scolaire),

M Lévesque précise à cette occasion que le projet de délibération relatif à l'adoption de la tarification sociale a été soumise en conseil municipal du 6 juillet et non en juin car le dossier n'était pas finalisé, il s'agit d'un sujet important tout comme la cession d'une parcelle de terrain au Champ de Foire.

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré **PAR 26 VOIX POUR** décide :

- D'accepter la mise en place des conventions de principe avec les communes de résidence telles qu'elles figurent en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à établir les conventions selon les situations des communes de résidence et à signer lesdites conventions et tous les documents afférents.

**OBJET : PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
ANNEE 2021-2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.212-8,

Vu la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989 relative à la participation entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques,

Considérant que la commune de Châteauneuf-sur-Charente accueille dans ses écoles publiques des enfants résidants dans des communes avoisinantes,

Considérant qu'il convient de solliciter une participation financière aux communes de résidence des élèves scolarisés dans les écoles publiques de Châteauneuf-sur-Charente, dans la limite du coût réel d'un enfant scolarisé,

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré **PAR 26 VOIX POUR** décide :

- De fixer le coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de Châteauneuf-sur-Charente comme suit :

Ecole élémentaire	Ecole maternelle
896,85 €	2 284,63 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la participation financière des communes de résidence concernées, eu égard au nombre d'enfants scolarisés à Châteauneuf-sur-Charente,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

-

**OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVÉE SAINTE
MARTHE ANNÉE 2021-2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 portant sur la participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignements privés sous contrat,

Vu le contrat d'association en date du 3 décembre 1980 établi entre le représentant de l'État et l'école Sainte-Marthe de Châteauneuf-sur-Charente,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la médiation organisée par la Sous-Préfecture de la Charente le 13 mai 2022 qui a abouti à un accord sur la méthode de calcul des frais de fonctionnement,

Considérant que, afin de mener à bien les objectifs de l'école privée Sainte-Marthe, et conformément à la politique communale d'éducation, la commune de Châteauneuf-sur-Charente s'engage à participer au fonctionnement de l'école privée Sainte-Marthe sur la base du coût de fonctionnement pour le temps scolaire de ses écoles publiques,

Considérant que les effectifs des enfants castelnoviens inscrits à l'école privée Sainte-Marthe pour l'année scolaire 2021-2022 ont été transmis par le Chef d'établissement de l'école, ces effectifs étant de 21 enfants pour l'école élémentaire et 13 enfants pour l'école maternelle,

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de Châteauneuf-sur-Charente pour le temps scolaire s'élève à hauteur de 514,08 € par enfant et par an à l'école élémentaire et de 1 387,03 € par enfant et par an à l'école maternelle,

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré **PAR 26 VOIX POUR** décide :

- De fixer à 28 827,04 € le montant de la participation communale 2021/2022 à l'école privée Sainte-Marthe. Cette somme sera versée à la signature de la convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique et la directrice de l'école Sainte-Marthe pour l'année scolaire 2021/2022, et tous les documents afférents à cette décision,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2022 de la commune.

Délibération N° 2022-99
Conseil Municipal 22 Septembre 2022

OBJET : RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE PÉRISCOLAIRE - MODIFICATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Règlement intérieur de l'accueil périscolaire adopté le 16 juin 2021 par délibération n° 2021-67 ;

VU la Convention relative à la restauration des élèves de l'école élémentaire Marcelle Nadaud dans les locaux du collège Maurice Genevoix adopté par délibération n° 2022-64 en date du 16 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Le règlement intérieur sur les temps périscolaires des écoles maternelle Marie Curie et élémentaire Marcelle Nadaud a été adopté par délibération n° 2021-67 en date du 16 juin 2021.

Ce règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles se déroule l'accueil périscolaire.

Certaines modifications étant intervenues à la rentrée scolaire 2022-2023, il convient d'actualiser ce règlement.

Les modifications du règlement proposé en annexe portent :

- sur l'actualisation des horaires d'accueil du service périscolaire pour l'année 2022-2023 et ce, pendant la durée des travaux de cuisine centrale.

En effet, les élèves de CP étant accueillis à l'école Marie Curie pour déjeuner et ceux de CE1, CE2, CM1, CM2 au Collège Maurice Genevoix, il a été nécessaire d'adapter les horaires d'accueil des enfants sur le temps scolaire. Cette adaptation a impacté les horaires d'accueil sur le temps périscolaire. Les enfants sont en effet accueillis à l'école Marcelle Nadaud en garderie du matin de 7h20 à 8h05 (et non plus 8h20) et la pause méridienne s'étend de 11h00 à 13h05 et non plus de 11h30 à 13h20.

- Sur la dénomination de la Trésorerie de Jarnac ; il s'agit désormais du Service de Gestion Comptable de Cognac.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **PAR 26 VOIX POUR** :

- ADOPTE le règlement intérieur du service périscolaire tel que présenté en annexe.

Délibération N° 2022-100
Conseil Municipal 22 Septembre 2022

OBJET : NOEL DES AGENTS

VU le code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que la Municipalité, depuis de nombreuses années, remet un bon d'achat, sous forme de chèque Cadhoc, aux enfants du personnel communal. Cette année, 17 enfants nés à partir de 2010 sont concernés par ce dispositif.

Depuis 2017, il est proposé d'allier le montant des chèques Cadhoc alloués par la mairie avec ceux du CNAS (Comité National d'Action Sociale).

En effet, la participation du CNAS pour les enfants de 0 à 10 ans est de 30 euros.

La participation de la mairie jusqu'à présent était de 50 euros pour les enfants nés à partir de 2010.

Afin que chaque agent concerné ait le même montant de chèque cadeau, il est proposé :

✚ Qu'une somme de 50 euros soit allouée par la mairie aux enfants allant jusqu'à 10 ans et ils bénéficieront en plus des 30 euros du CNAS soit 11 enfants.

✚ Qu'une somme de 80 euros soit allouée aux enfants dont l'âge est 11-12 ans, les parents de ceux-ci n'étant pas bénéficiaires du dispositif du CNAS, soit 5 enfants.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ce dispositif et d'attribuer à 11 enfants un chèque cadeau d'un montant de 50€ et à 5 enfants un chèque cadeau d'un montant de 80€.

Le Conseil Municipal, entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré, **PAR 26 VOIX POUR DÉCIDE :**

✚ Qu'une somme de 50 euros sera allouée par la mairie aux enfants allant jusqu'à 10 ans et ils bénéficieront en plus des 30 euros du CNAS, sous réserve d'en faire la demande.

✚ Qu'une somme de 80 euros sera allouée aux enfants dont l'âge est 11-12 ans, les parents n'étant pas bénéficiaires du dispositif du CNAS.

Impute la dépense à l'article 6232 – fêtes et cérémonies du budget principal.

M Berton souhaite savoir si un abribus va bien être déplacé place de la Gare. Il sollicite également qu'un point soit fait sur les logements sociaux, la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP), l'Hôpital de Grand Cognac et le financement des travaux de la Place Chevalier refaite 4 ans auparavant.»

M Lévesque rappelle que la maîtrise d'ouvrage de la MSP est portée par l'Hôpital et qu'il a maintenu une pression constante pour que les travaux avancent. Un point presse est par ailleurs programmé le vendredi suivant avec le Directeur de l'Hôpital pour évoquer l'avancée des travaux qui a pris un nouvel élan avec son arrivée. La fin des travaux est programmée pour mars/avril 2023.

Concernant le parking, M Lévesque indique que le bicouche mis en place s'est dégradé au bout de 6 mois. Le maître d'œuvre avait été sollicité pour des réparations. Une structure plus solide est mise en place par l'entreprise SCOTPA pour une participation communale de 5 000 €.

M Lévesque indique que les problématiques de l'Hôpital, qui se retrouvent à Cognac et au niveau national, sont débattues à chaque Conseil de surveillance. On peut relever des difficultés pour recruter des agents et l'épuisement des agents en place, des problématiques liées au COVID et à l'obligation vaccinale. Le nouveau directeur met toute son énergie pour solutionner ces problématiques.

Mme Gai prend la parole sur les logements sociaux et indique que l'avancement des projets sera présenté en commission. 3 projets sont en cours, dont deux sont privés, à la Combe à Sassou et au niveau de l'ancienne unité Alzheimer et concernant le Champ de Foire, des recours sont en cours.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Jean-Louis LEVESQUE

Madame Aurélie DUBRUN
Secrétaire de Séance

